

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

**AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1336)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1033

présenté par

M. Maillard, Mme Berete et Mme Chassaniol

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 6147-1 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 6147-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6147-1-1.* – Par dérogation à l'article L. 6143-5 du présent code, la composition du conseil de surveillance des établissements publics de santé nationaux, en particulier le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et l'établissement public de santé national de Fresnes qui comprend, avec voix délibérative, une représentation de l'Assemblée nationale et du Sénat, désignée par la commission chargée des affaires sociales de chaque assemblée, est fixée par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La DGOS a été saisie par le Centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts concernant ses difficultés à réunir le conseil de surveillance, en raison de deux sièges non pourvus par les parlementaires (un député, un sénateur), les deux assemblées évoquant une question d'incompatibilité.

En effet, depuis la loi organique du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, l'article LO 145 du code électoral dispose

« II. - Un député (ou sénateur) ne peut être désigné en cette qualité dans une institution ou un organisme extérieur qu'en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa

désignation. Il ne peut percevoir à ce titre aucune rémunération, gratification ou indemnité.»

Or, la disposition prévoyant la participation d'un député et d'un sénateur au conseil de surveillance de l'établissement national des Quinze-Vingts est de nature réglementaire et non législative.

En effet le chapitre VII du titre IV du livre Ier de la partie législative du CSP (Dispositions particulières à certains établissements et organismes) dont relève le centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ne contient aucune disposition à caractère législatif concernant la composition du conseil de surveillance/conseil d'administration des établissements concernés.

Pour répondre aux dispositions de l'article LO. 145 du code électoral, il est donc proposé de conférer valeur législative à la représentation parlementaire au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts et du conseil d'administration de l'établissement public de santé national de Fresnes.